

24.—Compte de profits et pertes des sociétés canadiennes et bénéfiques ou perte et autres recettes au Canada des sociétés britanniques et étrangères pratiquant les assurances incendie et générales en vertu d'une charte fédérale, 1958-1960 (fin).

Détail	1958	1959	1960
	\$	\$	\$
Bénéfice ou perte et autres recettes—Sociétés britanniques (au Canada)			
Bénéfice d'exploitation	4,417,433	1,074,888	4,180,420
<i>Moins</i> : Impôt sur le revenu.....	334,273	523,366	555,617
Solde créditeur ou débiteur net	4,751,706	551,522	3,624,803
Autres recettes			
Intérêts, dividendes et loyers.....	6,108,554	7,278,128	8,486,465
Recettes diverses.....	76,454	28,742	702
Bénéfice ou perte et autres recettes—Sociétés étrangères (au Canada)			
Bénéfice d'exploitation	3,870,848	10,679,339	18,723,696
<i>Moins</i> : Dividendes aux assurés et autres.....	3,383,470	3,613,834	5,105,842
Impôt sur le revenu.....	1,398,953	3,025,987	5,392,510
Solde créditeur ou débiteur net	911,575	4,039,518	8,225,344
Autres recettes			
Intérêts, dividendes et loyers.....	10,476,421	13,557,229	15,830,330
Recettes diverses.....	321,017	78,181	68,417

Section 3.—Assurances fédérales et provinciales

Assurances fédérales

Depuis plus de cinquante ans, le gouvernement fédéral assure un service de rentes établi pour aider les Canadiens à pourvoir à leurs vieux jours; le service est décrit ci-dessous. De plus, divers régimes d'assurance ont été institués ces dernières années par le gouvernement fédéral seul ou de concert avec les gouvernements provinciaux. On puiera les renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance des anciens combattants, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., dans les chapitres du Travail, de la Santé et du Bien-être, du Commerce extérieur, etc.

Rentes sur l'État*.—La loi sur les rentes sur l'État (S.R.C. 1952, chap. 132), adoptée en 1908, est appliquée par le ministère du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent être calculées de façon à être réduites de \$65 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du crédientier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés

* Revu à la Direction des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.